



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/CMNI/CONF/1/Add.1 *
8 août 2000

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

**Conférence diplomatique organisée conjointement par la CCNR,
la Commission du Danube et la CEE-ONU, en vue de l'adoption
de la Convention relative au contrat de transport de marchandises
en navigation intérieure**

(Budapest, 25 septembre - 3 Octobre 2000, point 4 de l'ordre du jour)

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Projet de règlement intérieur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE **

Nota : Dans le règlement qui suit, on entend par "CCNR" la Commission centrale pour la navigation du Rhin, par "CD" la Commission du Danube et par "CEE-ONU" la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

* Diffusé par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CMNI/CONF.(00)1-Add.1

** Dite "Conférence" dans la suite du texte.

CHAPITRE PREMIER PARTICIPATION, COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS ET POUVOIRS

Article premier

Participation

1. Tout Etat membre de la CCNR, de la CD et de la CEE-ONU et notamment ceux possédant des voies d'eau intérieures navigables qui font partie du réseau de voies européennes, peut participer à la Conférence.
2. Peuvent participer aux délibérations de la Conférence sur invitation du Secrétariat ou s'ils en font la demande, à titre consultatif et sans droit de vote :
 - tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies;
 - les organisations intergouvernementales ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales représentatives de la navigation intérieure reconnues comme telles par la CCNR, la CD et la CEE-ONU.

Article 2

Composition des délégations

1. Chaque Etat membre est représenté à la Conférence par un représentant habilité et des représentants suppléants et conseillers estimés nécessaires.
2. Un représentant suppléant ou un conseiller peut être désigné, si besoin, pour agir en qualité de représentant.

Article 3

Pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétariat exécutif de la Conférence une semaine au moins, si possible, avant l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs émanent du chef de l'Etat, du chef du Gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou de toute autre personne ou autorité dûment habilitée à cet effet par l'un d'entre eux.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une Commission de vérification des pouvoirs composée de trois membres est désignée au début de la Conférence. Elle examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence dans les plus brefs délais.

Article 5

Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants peuvent participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II - BUREAU DE LA CONFÉRENCE

Article 6

Election du Bureau

La Conférence élit un (une) Président(e) et deux Vice-Présidents(es), et un(e) ou deux rapporteurs choisi(e)s parmi les représentants ou les représentants suppléants des Etats participants visés au paragraphe 1 de l'article premier.

Article 7

Président(e)

1. Le (La) Président(e), dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.
2. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions du présent règlement, le (la) Président(e) préside la Conférence. Il (elle) prononce notamment l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Conférence, dirige les débats, assure le respect du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La) Président(e) peut également décider de la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ouverture et la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.

Article 8

Président(e) par intérim

1. Si le (la) Président(e) doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un(une) Vice-Président(e) pour le (la) remplacer.

3. Le (La) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 9

Remplacement du (de la) Président(e)

Si le (la) Président(e) se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, la Conférence élit un(une) nouveau(nouvelle) Président(e) parmi les deux Vice-Présidents(es). Si le(la) nouveau(nouvelle) Président(e) se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, l'autre Vice-Président(e) désigné(e) par la Conférence assume la présidence pour la période de temps restant à courir.

Article 10

Non participation du Président au scrutin

Le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), ne prend pas part aux sessions de la Conférence en tant que représentant(e) de l'Etat qui l'a habilité. La Conférence admet alors un représentant suppléant ou un conseiller pour représenter cet Etat à la Conférence et y exercer son droit de vote.

CHAPITRE III - SECRÉTARIAT

Article 11

Secrétariat

Le Secrétariat de la Conférence est assuré par les secrétariats de la CCNR, de la CD et de la CEE-ONU placé sous la responsabilité d'un secrétaire exécutif. Le secrétaire exécutif est désigné par accord entre les trois Secrétariats. A défaut d'accord entre eux, il est désigné par la Conférence. Le secrétaire exécutif agit en concertation avec les Secrétariats de la CCNR, de la CD et de la CEE/ONU ainsi qu'avec les autorités compétentes du pays hôte qui mettent à disposition les moyens en personnels et matériels nécessaires au bon déroulement de la Conférence.

Article 12

Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue du bon déroulement de la Conférence et notamment :

- a) assure l'interprétation des interventions faites au cours des séances;
- b) reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
- d) d'une manière générale, exécute toute autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 13

Déclarations du Secrétariat

Le Secrétariat peut, à tout moment, présenter des déclarations orales ou écrites sur toute question examinée.

CHAPITRE IV - CONDUITE DES DÉBATS

Article 14

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des représentants des États participants à la Conférence, visés au paragraphe 1 de l'article premier, sont présents. La présence de représentants constituant la majorité des États ainsi participant est requise pour toute décision à prendre.

Article 15

Interventions

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 16 à 24, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat établit une liste des orateurs.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont la Conférence est saisie et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que chaque participant peut faire sur toute question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer ces limites n'est accordée qu'à 1 représentant favorable à l'imposition de ces limites et à 1 représentant qui y est opposé, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite la durée de chaque intervention sur des questions de procédure à cinq minutes. Lorsque les débats font l'objet de limitations et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 16

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au rapporteur.

Article 17

Motion d'ordre

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote de la Conférence. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 18

Ordre des motions et résolutions

Sous réserve des dispositions de l'article 17, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- i) suspension de séance;
- ii) levée de séance;
- iii) ajournement du débat sur la question en discussion;
- iv) clôture du débat sur la question en discussion.

Les autres motions et résolutions sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 19

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le (la) Président(e) peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 20

Ajournement du débat

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Outre son auteur, un représentant est autorisé à prendre la parole pour l'appuyer et un autre pour en demander le rejet.

Article 21

Clôture du débat

- a) Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si un autre représentant a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentants au plus peuvent être autorisés à intervenir pour s'opposer à la clôture.

- b) Le (La) Président(e) consulte la Conférence sur la motion de clôture. Si la Conférence approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

Article 22

Suspension ou levée de la séance

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 23

Propositions de base

Le projet de texte de la Convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure qui figure dans le document ECE/TRANS/CMNI/CONF/2 et CMNI/CONF. (99)2 constitue la proposition de base dont la Conférence est saisie pour discussion.

Article 24

Autres propositions et amendements

Les autres propositions et amendements sont normalement présentés par écrit et remis au Secrétariat de la Conférence, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations, au plus tard la veille de la séance. Le(La) Président(e) peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 25

Retrait d'une proposition, d'un amendement ou d'une motion

Une proposition, un amendement ou une motion qui n'a pas encore été mis aux voix peut, à tout moment, être retiré par son auteur, à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 26

Décision sur la compétence

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 27

Remise en discussion d'une proposition ou d'un amendement

Lorsqu'une proposition ou un amendement est adopté ou rejeté, il ne peut être examiné à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

CHAPITRE V – VOTE

Article 28

La Conférence s'efforce autant que possible de mener à bien ses travaux par accord général.

Article 29

Droit de vote

Chaque Etat participant à la Conférence, visé au paragraphe 1 de l'article premier, dispose d'une voix.

Article 30

Majorité requise

- a) Les décisions de la Conférence concernant toutes questions de fond, y compris l'adoption du projet de Convention CMNI, doivent être prises à une majorité des deux tiers des représentants présents et votants;
- b) Les décisions de la Conférence concernant toutes questions relatives à la procédure doivent être prises à la majorité des représentants présents et votants;
- c) La question de savoir si une question est une question de fond ou une question de procédure est décidée par la Conférence à la majorité des représentants présents et votants.
- d) En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 31

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Au sens du présent Règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter ou qui émettent un vote non valable sont considérés comme non votants.

Article 32

Modalité de vote

Les votes de la Conférence ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal, il en sera ainsi fait et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique français.

Article 33

Règles à observer pendant le vote

Après que le(la) Président(e) a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue **le vote** en question. Le(la) Président(e) peut cependant permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le vote. Le(la) Président(e) peut limiter la durée de ces explications.

Article 34

Division des propositions

Des parties d'une proposition peuvent être mises aux voix séparément si un représentant le demande. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble. Aux fins du présent article, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Article 35

Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une proposition est considérée

comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Article 36

Vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 37

Elections

Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Conférence ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

CHAPITRE VI. ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 38

1. La Conférence peut constituer, selon les besoins, des commissions, comités ou groupes de travail.
2. Les dispositions des chapitres II, V (sauf l'article 14) et VI ci-dessus s'appliquent « mutatis mutandis » aux travaux des commissions, comités ou groupes de travail si ce n'est que leurs décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

CHAPITRE VI - LANGUES

Article 39

Langues officielles et langues de travail

Les langues officielles de la Conférence sont l'allemand, l'anglais, le français, le néerlandais et le russe.

Les langues de travail de la Conférence sont l'allemand, l'anglais, le français et le russe.

Article 40

Interprétation

Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues de travail.

CHAPITRE VIII - COMPTES RENDUS

Article 41

Le Secrétariat établit un relevé des décisions des séances plénières de la Conférence.

CHAPITRE IX - PUBLICITÉ DES SÉANCES

Article 42

Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins que la Conférence n'en dispose autrement. Les réunions des organes subsidiaires de la Conférence sont privées à moins que la Conférence n'en dispose autrement.

CHAPITRE X - AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 43

La Conférence décide elle-même, à la majorité des représentants présents et votants, des modifications à apporter au présent Règlement intérieur.

CHAPITRE XI - SIGNATURE DES INSTRUMENTS

Article 44

Signature de l'Acte final

L'Acte final résultant des délibérations de la Conférence est soumis pour signature aux délégations.

Article 45

Signature de la Convention

- a) Les représentants ou suppléants qui signeront la Convention ou tout autre instrument conventionnel qui pourra être établi par la Conférence et ouvert à la signature devront être munis de pleins pouvoirs.

- b) Les pleins pouvoirs émanent du chef de l'Etat, du chef du Gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.
